

# Règlement de gestion life opportunity 2

## Nom du fonds d'investissement interne

« Fund life opportunity 2 » est un fonds d'investissement interne lié au produit d'assurance « life opportunity 2 », propriété d'AXA Belgium, appelée ci-après « l'entreprise d'assurance ».

Ce fonds est géré par AXA Belgium dans l'intérêt exclusif des souscripteurs ou des bénéficiaires des conventions d'assurance qui lui sont liées.

Les versements uniques effectués par les souscripteurs sont investis dans ce fonds et convertis en parts de ce fonds, appelées « unités ».

## Durée du fonds d'investissement interne

Le fonds a une durée fixe de 10 ans.

Prise d'effet : 19/12/2012

Terme : 19/12/2022. À cette date, la contre-valeur des unités des contrats existants pour lesquels l'assuré est en vie est versée selon la valeur de l'unité au terme qui est de 128 euros, sauf en cas de défaut de paiement ou de faillite de l'émetteur et/ou du garant. En cas de défaut de paiement ou de faillite de l'émetteur et/ou du garant, le montant versé dépendra dans quelle mesure et à quel moment, AXA Belgium pourra récupérer sa créance.

## Gestionnaire du fonds d'investissement interne

AXA Belgium, Place du Trône 1, 1000 Bruxelles

## Caractéristiques du fonds d'investissement interne

### Politique et objectifs d'investissement:

L'objectif d'investissement du fonds interne est qu'à la date terme du contrat, les prestations en cas de vie de l'assuré correspondent au capital net investi (c'est-à-dire le versement, après déduction de la taxe de 1,1% et des frais d'entrée de 3,5%) majoré d'un bonus de 28%, sauf en cas de défaut de paiement ou de faillite de l'émetteur (AXA Belgium Finance NL) et/ou du garant (AXA Bank Europe sa) de l'Euro Medium Term Note dans lequel le fonds interne investit exclusivement. AXA Belgium ne répond pas de la défaillance de ce garant et/ou de cet émetteur, dont les conséquences restent à charge des souscripteurs. Tout retrait d'une partie des unités du contrat entraîne une diminution immédiate et proportionnelle de cette garantie de rendement.

Si, malgré une clôture anticipée de la période de souscription, le montant total des versements mentionnés sur les bulletins de souscription électroniquement enregistrés avant cette clôture excède le montant maximum de 40 millions EUR qui peut être investi par le fonds d'investissement interne « fund life opportunity 2 » dans l'Euro Medium Term Note, une réduction proportionnelle peut s'appliquer aux montants souscrits. Le contrat renseigne les montants dont AXA Belgium a effectivement accepté la souscription ; seuls ceux-ci sont investis dans le fonds interne.

Le fonds d'investissement interne « fund life opportunity 2 » investit ses actifs (les versements nets cumulés – après déduction de la taxe de 1,1% et des frais d'entrée de 3,5% - des souscripteurs dans life opportunity 2) à concurrence de 100% dans un Euro Medium Term Note (EMTN) exclusivement réservé aux investisseurs institutionnels. L'EMTN (code ISIN: XS0841513517) dans lequel investit le fonds interne est un EMTN à rendement fixe à l'échéance. Il est émis par AXA Belgium Finance (NL) et son remboursement est garanti par AXA Bank Europe sa.

AXA Bank Europe sa. a deux notations publiques attribuées par des agences de notation indépendantes:

- Standard & Poor's: A+/A-1: avec perspective négative
- Moody's: A2/P-1: avec perspective négative

Il s'agit des notations au 03/10/2012. Celles-ci sont revues à intervalle régulier et peuvent être adaptées.

Pour connaître le rating actuel du garant, consultez le site [axa.be](https://www.axa.be/ab/FR/particuliers/epargne-placements/Pages/default.aspx):  
<https://www.axa.be/ab/FR/particuliers/epargne-placements/Pages/default.aspx>

Le risque financier de l'opération est entièrement supporté par le souscripteur.

### **Classe de risque**

2 sur une échelle allant de 0 (risque le plus faible) à 6 (risque le plus élevé).

### **Détermination et affectation des revenus**

Les revenus sont réinvestis dans le fonds d'investissement et augmentent sa valeur d'inventaire. Le fonds a comme objectif qu'au terme, soit le 19/12/2022, la valeur de l'unité corresponde à 128% de sa valeur de départ (100 EUR), c.à.d.128 EUR, sauf en cas de défaut de paiement ou de faillite de l'émetteur et/ou du garant.

### **Évaluation de l'actif**

L'évaluation repose sur la valeur des éléments constitutifs du portefeuille. Chaque élément est évalué à sa valeur de marché.

Cette valorisation correspond au cours de l'EMTN.

### **Valeur de l'unité**

#### **Monnaie dans laquelle la valeur de l'unité est exprimée et méthode de calcul de la valeur de l'unité**

Les unités sont exprimées en euros.

À l'origine du fonds, la valeur de l'unité est fixée à 100 EUR. Par la suite, la valeur de l'unité est calculée en divisant la valeur du fonds par le nombre d'unités qu'il contient. Des unités ne sont annulées qu'en cas de renonciation ou de retrait par un souscripteur et en cas de décès d'un assuré.

#### **Fréquence de la détermination de la valeur de l'unité**

En l'absence de circonstances exceptionnelles et indépendantes de la volonté de l'entreprise d'assurances, le fonds d'investissement interne est évalué et la valeur de l'unité du fonds d'investissement interne est calculée tous les vendredis s'il s'agit d'un

jour ouvrable en Belgique dans le secteur financier; sinon, l'évaluation a lieu le jour ouvrable suivant. Nous entendons par jour ouvrable tous les jours de la semaine à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés légaux et de fermeture- et jours de pont dans le secteur financier (banque et assurance).

### **Lieu et fréquence de publication**

La valeur de l'unité est publiée quotidiennement dans la presse financière belge et sur [www.axa.be](http://www.axa.be)

### **Suspension de la fixation de la valeur de l'unité, des versements et retraits**

La détermination de la valeur de l'unité ne peut être suspendue que :

1. lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle de l'actif du fonds d'investissement est cotée ou négociée ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée, est fermé pour une raison autre que pour un congé régulier ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;
2. lorsqu'il existe une situation grave telle que l'entreprise d'assurances ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des souscripteurs ou des bénéficiaires du fonds d'investissement ;
3. lorsque l'entreprise d'assurance est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés de changes ou aux marchés financiers ;
4. lors d'un retrait substantiel du fonds, supérieur à 80 % de la valeur du fonds ou à 1.250.000 EUR (indexés selon l'indice « santé » des prix à la consommation - base 1988 = 100).

Les versements et retraits sont également suspendus durant une telle période. Les souscripteurs peuvent exiger le remboursement du versement effectué durant cette période, diminué des montants utilisés pour couvrir le risque assuré.

## **Règles et conditions de retrait et de transfert des unités et liquidation du fonds d'investissement**

### **Retrait**

Le souscripteur peut à tout moment, avant le terme, retirer toutes les unités ou une partie des unités de son contrat life opportunity 2, sauf en cas de suspension de la fixation de la valeur de l'unité.

La demande de retrait doit être introduite au moyen d'un écrit daté et signé, accompagné des documents demandés par l'entreprise d'assurance. L'opération est considérée comme effective à la date mentionnée dans cet écrit mais au plus tôt à la date à laquelle est effectuée la première détermination de la valeur de l'unité à partir du deuxième jour ouvrable de l'entreprise d'assurance qui suit celui où elle a reçu les pièces nécessaires au règlement. Les unités retirées sont converties en euros sur base de la valeur de l'unité à cette date.

Les retraits des 4 premières années font l'objet d'une retenue de 1%.

Si le souscripteur opère un retrait partiel, le montant retiré ne peut être inférieur à 2.500 EUR et le montant restant dans le contrat life opportunity 2 doit rester au moins égal à 5.000 EUR.

### **Transfert des unités**

Le souscripteur ne peut transférer les unités de son contrat qu'aux conditions prévues pour un retrait, vers un autre fonds d'investissement dans l'entreprise d'assurance, sauf en cas de liquidation du fonds d'investissement interne « fund life opportunity 2 ».

### **Liquidation du fonds d'investissement interne**

AXA Belgium se réserve le droit de liquider le fonds d'investissement interne « fund life opportunity 2 » si la valeur des actifs du fonds interne descend sous le seuil de liquidation de 5.000.000 EUR.

AXA Belgium se réserve également le droit de procéder à la liquidation du fonds d'investissement interne « fund life opportunity 2 » si l'EMTN sous-jacent est soumis à des limitations en termes de transactions.

Enfin, la compagnie d'assurance peut être contrainte de liquider le fonds d'investissement interne en cas de défaut de paiement ou de faillite de l'émetteur et/ou du garant de l'EMTN, indépendamment de sa volonté. La liquidation pourra s'opérer au plus tôt, une fois la procédure de récupération de créance à l'égard de la compagnie d'assurance terminée et tous les moyens légaux épuisés.

En cas de liquidation du fonds d'investissement interne sur base d'au moins un des critères précités, l'entreprise d'assurance se réserve le droit de transférer sans frais la réserve investie dans ce fonds vers un autre fonds répondant à des caractéristiques similaires.

Si le souscripteur n'accepte pas le transfert, il aura la faculté de choisir entre les solutions suivantes, sans frais :

- le retrait total des unités de son contrat ;
- un transfert interne vers un ou plusieurs autres fonds internes que l'entreprise d'assurance lui proposera, suivant les modalités communiquées à ce moment par elle.

Les conséquences d'une telle liquidation sont également à la charge du souscripteur. Il peut arriver que le souscripteur perde complètement ou partiellement son capital net investi et que le bonus ne soit pas attribué ou seulement partiellement.

### **Frais et indemnités**

• **Taxe sur les versements** : une taxe de 1,1% est prélevée sur votre versement (tarif personnes physiques).

• **Chargement d'entrée** : 3,5% du montant versé (après taxe sur les versements).

• **Frais de gestion** : 0%

Le niveau des frais de gestion est fixe pour un premier terme de 5 ans, mais devient ensuite révisable annuellement/par période de 5 ans pour le reste de la durée du contrat.

• La compagnie d'assurance est en droit de prélever les charges financières externes du fonds d'investissement, notamment : les frais de transaction, les droits de garde des titres et les frais de publication de la presse financière. Ces charges sont prélevées sur le fonds interne.

• La taxe annuelle sur les provisions des entreprises d'assurances est également prélevée sur le fonds d'investissement interne.

• **Indemnité de sortie** :

- **Au terme** : néant.

- **En cas de retrait avant le terme** : 1% des montants retirés pendant les 4 premières années.

## Modification du règlement de gestion

Lorsque le règlement de gestion est modifié, les souscripteurs en sont informés au plus tard 15 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement. Les souscripteurs qui n'adhèrent pas à cette modification et réagissent avant l'entrée en vigueur de celle-ci, peuvent retirer leurs unités sans frais. Après la date d'entrée en vigueur de la modification, tous les souscripteurs sont censés accepter le règlement de gestion modifié.